



VILLE DE GOUESNAC'H

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

ARRÊTÉ DU MAIRE réglementant la circulation sur la Rue et les parkings Hent Réuniou

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 225,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 – Livre 1 – 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de terrassement, effectués par l'entreprise CARADEC TP, 4 Rue Louis Breguet, 29170 SAINT-EVARZEC, il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Par mesure de sécurité, **à partir du lundi 24 Juin 2024 et jusqu'au vendredi 30 Août 2024 inclus**, la circulation sur la rue et le parking à Hent Réuniou pourra être coupée pour des raisons de manutentions et de sécurité sur la voie publique. Les horaires de déviation seront compris entre 9h15 et 16h15 les lundi, mardi, jeudi, vendredi. Le mercredi la déviation sera sans horaires particulières.

Article 2- La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise concernée. Les droits des riverains restent préservés.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité publique, et demeurera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

Le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer sur la voie publique. Il assurera une surveillance prolongée dans le temps afin de garantir le bon état de la voirie.

Article 3- Ampliation de présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise CARADEC TP
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant.



Fait à GOUESNAC'H, le 20 Juin 2024

Le Maire,
Jean-Pierre MARC

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée